

# Rapport d'évaluation

**Politique institutionnelle d'évaluation  
des apprentissages**

**du Collège Gérard-Godin**

Deuxième rapport d'évaluation

*7 mars 2001*

---

*Commission d'évaluation de l'enseignement collégial*

Québec 

## 1. Introduction

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège Gérald-Godin a déjà fait l'objet d'un premier examen par la Commission en juin 1999. Au terme de cette première évaluation, la politique avait été jugée partiellement satisfaisante et le Collège avait été invité à y apporter des modifications, particulièrement en ce qui a trait aux composantes de la notation. Le 20 octobre 2000, consécutivement au rapport d'évaluation de la Commission, le Collège a transmis à celle-ci une version révisée de sa PIEA.

## 2. Évaluation de la politique révisée

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a examiné la version révisée de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège Gérald-Godin, lors de sa réunion tenue le 7 mars 2001. Cet examen a été réalisé conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA<sup>1</sup>, publié en janvier 1994. Il a porté sur l'ensemble des modifications faites à la politique, qui ont trait à la recommandation, aux suggestions, aux invitations et aux commentaires qui avaient été formulés auparavant dans le rapport d'évaluation adopté par la Commission le 21 juin 1999.

### 2.1 Suites données à la recommandation de la Commission

#### 2.1.1 *Les règles de l'évaluation des apprentissages*

La Commission avait formulé une recommandation qui porte sur *les composantes de la notation*. Le Collège a apporté des modifications pour corriger la situation; elles concernent le nombre *d'évaluations sommatives*, pour lequel il y a dorénavant une plus grande souplesse, *la pondération* et le *mode de détermination de la réussite d'un cours*. La note de passage qui atteste la réussite d'un cours est maintenant exprimée de manière précise et en conformité avec les prescriptions du RREC. Des changements qui visent à améliorer l'article 2.2.1 de la PIEA portent sur la définition de l'épreuve finale récapitulative, qui intervient au terme de chaque cours, et sur la pondération. Cette épreuve aura, entre autres caractéristiques, celles d'«être intégratrice et signifiante», de «faire partie des épreuves sommatives du cours en comptant pour au moins 35 % de la note globale», celles d'«être équivalente pour tous les étudiants ayant suivi un même

---

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*. Janvier 1994, 20 pages.

cours» et d'«avoir une pondération supérieure à chacune des évaluations du cours». Ces changements à la PIEA établissent des principes et des procédures qui s'appliquent aux divers éléments de la composante de la notation. Ils balisent les pratiques, ce qui contribue à clarifier les règles et à assurer l'équité. Mais l'importance du poids de l'épreuve récapitulative pour la mesure de l'atteinte des compétences ou d'un objectif prépondérant du cours n'est pas établie explicitement par le Collège. Même si les principes formulés et les règles énoncées tendent à clarifier la place et le rôle de cette épreuve, il n'est pas certain que la note finale puisse témoigner de l'atteinte des objectifs du cours. La Commission *suggère* au Collège de préciser que l'étudiant doit normalement avoir réussi son épreuve terminale récapitulative pour que le cours soit réussi, peu importe le poids relatif de cette épreuve dans la composition de la note finale.

## **2.2 Suites données aux suggestions de la Commission**

### ***2.2.1 Les règles de l'évaluation des apprentissages***

La Commission constate avec satisfaction que le Collège a amélioré sa PIEA, conséquemment à deux des suggestions qui lui avaient été faites. Ainsi, il a précisé que les deux motifs pouvant entraîner un *échec* sont le résultat obtenu, ou le non-respect de la date d'abandon d'un cours. Quant à *l'évaluation dans le cadre de la formation continue et de programmes conduisant à l'obtention d'une AEC*, le Collège a fait l'ajout nécessaire pour qu'il soit clair que sa politique s'applique à l'ensemble de ses activités créditées.

Pour ce qui est de la *qualité du français*, les ajustements faits à la politique sont pertinents, mais ils ne suffisent pas à préciser la position du Collège. C'est pourquoi la Commission *suggère* au Collège, pour rendre l'article 3.1 opérationnel, d'indiquer que les fautes de français occasionnent la perte de points et d'établir un seuil maximal quant au pourcentage qui peut être soustrait de la note pour les cours non-explicitement centrés sur l'apprentissage de la langue.

### ***2.2.2 Modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours***

Le Collège a apporté les changements qui précisent les *modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours*. Il a établi les critères rattachés à chacune de ces mesures; leur définition et leurs modalités d'application sont complètes.

### **2.3 Suites données aux invitations et aux commentaires de la Commission**

Le Collège répond adéquatement à l'invitation de la Commission, relativement à *la sanction des études*, en ajoutant à l'article 4.4.1 la mention que le titulaire d'un diplôme d'études professionnelles peut être admis à l'enseignement collégial. En ce qui concerne la *correction des travaux et examens*, le Collège prend les moyens pour assurer que les étudiants pourront prendre connaissance de l'état de leurs apprentissages dans un délai permettant une rétroaction utile. La Commission avait aussi exprimé des commentaires relativement à d'autres aspects de la politique. Le Collège y a répondu par divers ajustements dont certains améliorent la politique. Les changements apportés par le Collège à l'article 2.2.2 précisent clairement les *modalités d'application de l'épreuve synthèse*. Pour ce qui est de la *présence aux cours*, la modification faite à l'article 3.2 supprime le risque d'iniquité qui était latent à la première version. Enfin, quant au *partage des responsabilités*, le Collège aurait intérêt à clarifier sa politique et à en faciliter la consultation. La Commission lui *suggère* donc de déterminer clairement le rôle de chaque instance en regard des responsabilités et des différents champs d'application et de rassembler ces informations sous une même rubrique, dans une même section.

### 3. Conclusion

Le Collège Gérald-Godin a apporté plusieurs modifications à sa PIEA, en réponse à la recommandation et à la plupart des suggestions, invitations et commentaires de la Commission. Il a grandement amélioré sa PIEA, particulièrement en ce qui concerne les éléments visés par les suggestions et les invitations, en apportant des précisions et des clarifications à un certain nombre d'articles. Toutefois, sa réponse à la recommandation n'a pas fourni toutes les modifications qui s'imposaient. La Commission juge utile de formuler des suggestions quant à trois aspects de la PIEA qui gagneraient à être revus. La première porte sur la clarté de la politique, relativement à l'importance de l'épreuve finale dans la détermination de la réussite d'un cours. Une autre suggestion vise la précision de la politique quant à l'évaluation de la qualité du français écrit. La dernière concerne sa clarté au chapitre du partage des responsabilités. Mais, compte tenu des améliorations fort pertinentes qui ont été apportées à la politique, la Commission modifie son jugement de juin 1999 et déclare la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège Gérald-Godin **satisfaisante**. La Commission encourage le Collège à continuer son travail de clarification et de structuration, afin que sa PIEA soit un outil simple à consulter et à appliquer.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Analyse et rédaction : Gilberte Jean, agente de recherche